

**CANADA
PROCINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE ST-AIME-DES-LACS
COMTE DE CHARLEVOIX**

REGLEMENT # 183

Relatif à l'arrosage des pelouses, remplissage des piscines.

Considérant la volumineuse demande d'approvisionnement en eau potable durant la période estivale :

Considérant que les abonnés du bout de la rue Principale et du chemin du lac Nairn manquent d'eau;

Considérant qu'il est devenu nécessaire de réglementer l'usage de l'eau potable;

Considérant qu'un avis de motion a dûment été donné à cet effet lors de la séance ordinaire du 7 mai 1997; ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Dominique St-Pierre, appuyé par Monsieur Gaston Lavoie et résolu unanimement que le conseil, de la municipalité de St-Aimé-des-Lacs adopte le règlement numéro 183 qui ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Il est interdit à toute personne d'arroser une pelouse ou un terrain dans les limites du réseau d'aqueduc durant la période du 1^{er} juin au 31 août de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

- a) Pour les occupants dont le numéro civique est un nombre pair : les lundi, mercredi et vendredi :
- b) Pour les occupants dont le numéro civique est un nombre impair : les mardi, jeudi et samedi;

ARTICLE 2

- a) Par exception, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention de la municipalité pour procéder à l'arrosage pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement et de pose de tourbe.
- b) Par exception, un propriétaire qui se pose de l'asphalte peut, sur obtention d'une autorisation de la municipalité procéder à l'arrosage pendant une durée de trois (3) jours consécutifs après la pose du béton bitumineux.

ARTICLE 3

- a) Le remplissage complet des piscines est permis les jours entre

minuit et six heures (6 h 00) mais seulement une fois par année.

- b) Si plus d'un remplissage est nécessaire, on peut obtenir une autorisation spéciale de la municipalité.

ARTICLE 4

En cas de bris majeurs du réseau d'aqueduc l'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres arbustes et autres végétaux peuvent être complètement interdits par la municipalité qui doit en aviser la population par avis écrit.

ARTICLE 5

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300.00\$) et maximale de mille dollars (1 000.00\$) si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de six cents dollars (600.00\$) et maximale de deux milles dollars (2 000.00\$) s'il est une personne morale, en plus des frais.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le : 7 mai 1997

Adopté le : 4 juin 1997

Avis public le : 5 juin 1997

MAIRE

SECRETAIRE-TRESORIERE